

**PROGRAMME D'AIDE COMPLÉMENTAIRE AU PLAN
D'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR
LA FAUNE**

**Programme d'aide complémentaire au Plan d'indemnisation
des dommages causés par la faune**

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'aide complémentaire au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 (2016, G.O. 1, 437).

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

1^{er} avril 2018 (2018, G.O. 1, 241)

**Programme d'aide complémentaire au Plan d'indemnisation
des dommages causés par la faune**

**Loi sur La Financière agricole du Québec
(RLRQ, chapitre L-0.1)**

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le Programme d'aide complémentaire au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune, ci-après appelé le « programme », établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), ci-après appelée la « loi », a pour objectif d'apporter une aide complémentaire à celle offerte en vertu du Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune pour la sauvagine prévu au Règlement canadien sur l'assurance production (DORS/2005-62), ci-après appelé le « plan ».

Le versement d'une indemnité accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. L'aide financière peut être accordée par La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la « société », à une entreprise agricole qui répond aux exigences du présent programme et à celles déterminées en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de la loi. Celle-ci prend la forme d'une indemnité complémentaire au plan.

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Pour être admissible au présent programme, l'entreprise agricole doit répondre aux conditions d'admissibilité du plan et avoir droit à une indemnité en baisse de rendement en vertu de ce plan.

SECTION IV

INDEMNISATION

4. La société peut accorder une indemnité complémentaire de 10 % de la perte en baisse de rendement calculée dans le cadre du plan.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

5. Les sommes versées en vertu du présent programme sont cessibles et saisissables.

6. Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2016 et prend fin en même temps que l'accord relatif à Agri-protection prévu dans le cadre du « Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre multilatéral sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels ».

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01